

ARRÊTÉ DAJI/2022/DPLabo/n°01
Portant délégation de pouvoir
EN MATIERE D'HYGIENE, SANTE, ET DE
SECURITE AU TRAVAIL

Du Président d'Aix-Marseille Université

À

Mesdames et Messieurs
Les directeurs de structure opérationnelle
de recherche ou de service
relevant d'Aix-Marseille Université

Le Président de l'Université d'Aix-Marseille

Vu le Code de l'éducation,
Vu le Code pénal,
Vu le Code du Travail,
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention médicale dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,
Vu l'arrêté du 23 janvier 2013 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques tendant à garantir la sécurité et la sûreté biologique mentionnées à l'article R 5139-18 du code de la santé publique,
Vu la circulaire du 10 avril 2015 (RDFF1500763C) relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
Vu le guide juridique portant application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
Vu les Statuts modifiés de l'Université d'Aix-Marseille,
Vu l'instruction hygiène et sécurité d'Aix-Marseille Université du 20 octobre 2017 modifiée, notamment son article II,
Vu le règlement intérieur d'Aix-Marseille Université, notamment son Titre 4 intitulé « De la santé, de l'hygiène et de la sécurité »,
Vu la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université n°2012/10/23-12 du 23 octobre 2012 portant adoption de la Charte santé et sécurité au travail de l'Université d'Aix-Marseille,
Vu la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université n°2020/01/06-1 du 6 janvier 2020, portant élection de Monsieur Eric BERTON à la Présidence d'Aix-Marseille Université,

Considérant l'obligation générale de sécurité du Président d'Aix-Marseille Université, en qualité d'employeur ;

Considérant l'organisation d'Aix-Marseille Université ;

Considérant les dispositions de l'instruction d'Aix-Marseille Université susvisée ;

ARRÊTE

Chapitre I

Protection de la santé physique et mentale

Article 1 – Pouvoirs et responsabilités du directeur de laboratoire

Article 1.1

Le directeur d'une structure opérationnelle de recherche ou de service d'Aix-Marseille Université est compétent en matière de prévention des risques et de sécurité. A ce titre, celui-ci doit **assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnels de la structure qu'il dirige.**

Dans le cadre de la présente délégation de pouvoir, la notion de « **structure opérationnelle de recherche ou de service d'Aix-Marseille Université** » (ci-après désignée « **laboratoire** ») recouvre :

- **Les laboratoires,**
- **Les unités de recherche (UR), de service (US), d'appui et de recherche (UAR),**
- **Les unités mixtes de recherche (UMR) ou de service (UMS),**
- **Les instituts d'établissements,**
- **Les fédérations de recherche.**

Article 1.2

Pour mener à bien ses missions, **le directeur de laboratoire** reçoit, du fait de sa nomination dans ses fonctions, **la présente délégation de pouvoir du Président d'Aix-Marseille Université ayant pour objet de lui permettre de prendre tout acte, mesure ou décision** visant à assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnels de la structure qu'il dirige.

Le directeur de laboratoire détient donc la responsabilité, au sein de son laboratoire, notamment de :

- **Mettre en place des actions de prévention des risques professionnels, à savoir :**
 - Réaliser l'identification et l'évaluation systématique des risques afin de pouvoir les classer en fonction de leur criticité, et mettre en œuvre des mesures correctives adaptées et pérennes, aussi bien en termes de prévention que de protection,
 - Nommer un ou plusieurs assistants de prévention,
 - Réaliser une revue de l'évaluation des risques régulière et à minima 1 fois par an, afin de mesurer les résultats obtenus et d'ajuster les pratiques et procédures si nécessaires,
 - Procéder à une veille technologique pour maintenir l'activité à la pointe des dernières innovations, notamment en termes de sécurité et de sûreté,
 - Mettre en place le registre santé et sécurité au travail de leur laboratoire, le consulter régulièrement et répondre de manière formalisée aux remarques mentionnées dans ledit registre, en s'appuyant, le cas échéant, sur l'assistant de prévention,
 - S'assurer de la sauvegarde des biens et la protection de l'environnement,
 - Le cas échéant, établir et transmettre aux services compétents de l'Université les fiches d'exposition aux produits CMR, aux rayonnements ionisants, agents biologiques pathogènes concernant les agents dont l'Université est l'employeur.
- **Mettre en place des actions de formation et d'information, à savoir :**
 - Assurer aux personnels et à tout intervenant extérieur une formation et/ou une information relative aux risques liés aux activités qu'ils doivent accomplir,
 - S'assurer de l'établissement, la diffusion et l'affichage des consignes de sécurité.
- **Mettre en place une organisation et des moyens adaptés, à savoir :**
 - Etablir le règlement intérieur du laboratoire qui devra être porté à la connaissance de tous et respecté,
 - Veiller, au sein du laboratoire, au respect et au suivi de la réglementation en vigueur adaptés aux activités de recherche réalisées et planifiées, à son application par

les personnels, collaborateurs et prestataires, et s'assurer de l'obtention préalable des autorisations nécessaires en lien avec les directions centrales concernées,

- Veiller à ce que les personnels exercent leurs activités dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur (code du travail, etc.),

- S'assurer que les équipements du laboratoire et les protections individuelles et/ou collectives sont mises à disposition des agents et sont vérifiés conformément à la réglementation,

- Aménager et entretenir les locaux qui leur sont attribués pour les besoins de leur structure conformément aux réglementations applicables et aux procédures de l'Université.

En fonction de l'activité particulière du laboratoire qui présenterait un type de risque particulier (notamment en cas d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (« OGM »), de détention et de mise en œuvre de micro-organismes et toxines (« MOT »), animalerie, etc.), le directeur du laboratoire recevra, en sus de la présente délégation de pouvoir, une délégation complémentaire de la part du Président d'Aix-Marseille Université.

Article 1.3

Dans le cadre de la présente **délégation de pouvoir consentie par le Président d'Aix-Marseille Université, les directeurs de laboratoires** doivent s'assurer que **les responsables d'équipes** déclinent la politique de prévention et s'assurent notamment que :

- Les personnels soient formés à la prévention des risques liés à leur poste de travail,
- Les méthodes de travail, les procédures et consignes de sécurité soient établies, diffusées, connues de tous et appliquées,
- Les moyens de prévention collectifs soient en bon état de fonctionnement,
- Les équipements de Protection Individuelle (EPI) les plus appropriés soient correctement utilisés.

Chapitre II **Dispositions générales**

Article 2

Le présent arrêté est soumis à publicité ; il est affiché de manière permanente, sous la responsabilité du directeur du laboratoire, dans les locaux des laboratoires en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et des usagers.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet d'Aix-Marseille Université.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature par le Président de l'Université, autorité délégante.

Article 4

La Directrice Générale des Services et la Conseillère de prévention sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2022


Le délégant

Eric BERTON
Président d'Aix-Marseille Université